

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FERRES,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

## SUR LA LÉGISLATION

ANTÉRIEURE A 1789 ET RESTÉE EN VIGUEUR. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 janvier.)

### Droit civil.

Les lois civiles reposent sur la famille et sur la propriété, bases immuables de toute association d'hommes; elles sont par conséquent plus stables de leur nature que les lois criminelles et administratives, qui doivent suivre les progrès des mœurs et de la prospérité nationales.

C'est ce qui explique pourquoi nos lois criminelles et administratives diffèrent si profondément de celles du temps passé, tandis que notre droit civil actuel n'est, dans presque toutes ses parties, que la reproduction d'une législation antique, composée du droit romain et des coutumes.

Le droit civil français a subi quelques vicissitudes.

Au temps de la conquête des Gaules par les Francs, le droit romain régissait ce vaste pays; bientôt, la loi salique et la loi ripuaire promulguées par les vainqueurs, régnèrent concurremment avec les lois romaines. Ces deux législations se partagèrent la France: le droit romain se conserva dans le Midi, le droit français s'empara du Nord. Les nombreux capitulaires des rois de la première et de la seconde race, en ajoutant de nouveaux éléments au droit civil, confirmèrent cette décision qui subsistait dans toute sa force, lorsqu'arriva le X<sup>e</sup> siècle, époque d'une épouvantable confusion amenée par les querelles des enfants de Louis-le-Débonnaire, par l'affaiblissement de la couronne et par les sanglantes invasions des Barbares. Alors, la civilisation succomba et toute trace d'une législation régulière disparut.

C'en était fait de la France, couverte de déserts et de ruines, sans l'avènement du système féodal.

Quand on parle du droit féodal, qui apporta des modifications si profondes aux lois de l'hérédité et de la propriété, la pensée du plus grand nombre se reporte involontairement vers une époque d'injustice, de violence et de privilèges odieux ou ridicules. Cela vient de ce que l'on confond la vigueur de cette institution gigantesque avec sa décadence: c'est-à-dire le temps où la féodalité, forte et puissante, s'incorpora la monarchie, avec le temps où, vaincus par la couronne, les seigneurs féodaux se vengèrent sur leurs vassaux de la perte de leur indépendance et de leur dignité. Mais lorsqu'on veut comprendre et juger un événement de cette portée, le plus immense à coup sûr des temps modernes, ce n'est pas aux mesquines proportions d'un privilège, qu'il faut le saisir; c'est à son origine, lorsque, se développant avec grandeur, il s'avance vers le noble but qui lui fut, avant tout, assigné.

Que voit-on alors? une fédération de seigneurs, ligués pour rendre à la nation la force morale qu'elle a complètement perdue, et se dressant contre l'invasion étrangère; une association guerrière qui recrée sur le sol une milice formidable et fait revivre en France les idées d'honneur et de patrie depuis long-temps éteintes; un système d'ordre dans l'affreux désordre qui existait alors; enfin un régime de liberté pour le seigneur qui, sauf le devoir féodal, gouverne son fief dans une indépendance absolue de la couronne; et pour le vassal, auquel, en retour d'une protection efficace contre la dévastation et le pillage, le seigneur demande quelques légers devoirs. Telle fut, dans l'origine, la féodalité, qu'atteignit cette dégénérescence à laquelle n'échappe aucune institution humaine; protectrice d'abord, elle devint oppressive pour le peuple, lorsque l'autorité royale pesa elle-même sur la noblesse; et de son organisation puissante, elle n'avait conservé que les abus lorsqu'elle succomba sous le ressentiment national.

Je reviens au droit civil. Vers le XII<sup>e</sup> siècle, la découverte des lois de Justinien, plus tard les établissements de St-Louis qui tombèrent rapidement dans l'oubli, et la rédaction des coutumes lui donnèrent une existence nouvelle. Le droit romain continua de régir le midi de la France; les coutumes imposèrent aux provinces occidentales leur infinie diversité; puis des ordonnances royales complétèrent l'édifice de nos lois civiles en modifiant quelques dispositions des lois romaines et des coutumes. Telles étaient les choses quand la révolution éclata.

Alors put être reprise et formulée l'idée féconde de ces hommes célèbres (Lhospital, Lamoignon) qui, devançant les temps, avaient jeté les bases d'une codification générale. Le moment était arrivé; une régénération politique, en détruisant d'innombrables privilèges, avait préparé les esprits à l'égalité devant la loi. On se mit à l'œuvre, et Napoléon; parmi toutes ses gloires, eut celle d'entreprendre et d'achever le Code civil.

A partir de la promulgation de ce Code, toutes les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales et locales, les statuts et réglemens concernant le droit civil, cessèrent d'avoir effet en France (loi du 30 ventôse, 10 germinal an XII, art. 7), et ne furent plus que de l'histoire.

Il y a cependant deux exceptions: la première affecte la propriété; elle résulte des articles 645, 671 et 674 du Code civil, qui maintiennent en vigueur les dispositions des anciens réglemens et des coutumes locales, sur la jouissance des eaux, la plantation des arbres, et la distance requise pour certaines constructions. Il faut donc s'y reporter dans tous les cas non prévus par la loi générale.

La seconde affecte les personnes; elle est comprise dans le 9<sup>e</sup> canon de la 24<sup>e</sup> session du Concile de Trente, qui prohibe le mariage des prêtres, et frappe ainsi d'une incapacité civile absolue des milliers de Français.

La question de savoir si cette disposition, qui voue les prêtres à un célibat perpétuel, pouvait être invoquée contre le prêtre après son abjuration, donna lieu en 1828, 1832 et 1833, devant la Cour royale de Paris et devant la Cour de cassation, à des discussions remarquablement graves et savantes; les mémoires et les plaidoiries des avocats abondèrent en considérations élevées et en recherches historiques du plus haut intérêt. Les bornes de cet article ne me permettent pas même de les analyser; au reste, on en a conservé le souvenir. Il me suffira donc de dire que, malgré le

requisitoire très fortement motivé de M. le procureur-général Dupin, la Cour de cassation déclara, par son arrêt du 21 février 1833, que le canon du Concile était en vigueur; c'est un point définitivement jugé.

### Droit criminel.

De toutes les parties de l'ancienne législation, le droit criminel est peut-être celle dont il est le plus difficile de suivre la filiation, parce qu'elle se compose de pièces de rapport qu'on essaierait vainement de rattacher à un système, à une vue générale. A l'exception de la loi salique et des établissements de Saint-Louis, les recueils ne nous offrent que les lois particulières, faites pour réprimer isolément tel crime ou tel délit; et encore ces deux Codes, d'ailleurs incomplets, sont-ils mélangés de droit criminel et de droit civil.

Aussi, ne doit-on pas chercher dans cette législation éparse un classement méthodique des délits, une gradation logique dans les peines. Les théories philosophiques qui, vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et dans le commencement du XIX<sup>e</sup>, éclairèrent d'une si vive lumière le droit criminel, et dont notre Code pénal actuel, tout imparfait qu'il soit, reflète quelques teintes, ne s'étaient pas encore produites; Montesquieu, Beccaria n'avaient pas écrit. Et les jurisconsultes, impuissans à trouver dans les lois criminelles les principes fondamentaux de la matière, allèrent les chercher dans le droit romain. (Voyez Jousse, du Rousseau, de Lacombe, Muyart de Vouglam, institutes.)

Toutefois, au milieu du dédale de notre ancien droit criminel, se révèle un fait grave qui appelle les méditations des moralistes et des législateurs; je veux parler de la sévérité croissante des peines, comparée aux progrès de la civilisation.

En effet, lisez la loi salique, ce premier Code pénal des Francs; vous y trouverez des dispositions d'une excessive douceur. Tous les crimes et les délits, à l'exception des crimes d'Etat, se rachètent par des compositions pécuniaires; les peines afflictives y sont rarement prononcées, et elles n'atteignent que ceux dont l'indigence échappe aux dommages-intérêts. Mais allez plus avant, parcourez les capitulaires et les ordonnances; voyez la législation devenir plus cruelle, à mesure que l'ordre social, fondé par la conquête, s'affermirait, et que les peuples se posent sur le territoire. Les compositions sont bientôt abolies; l'assassinat, le meurtre, l'incendie, le vol, l'inceste, l'hérésie, sont punis de mort. Saint-Louis renouvelle ces sévérités, et voue à la même peine les blasphémateurs; plus tard, le rapt, la magie deviennent des crimes capitaux; et le crime de lèse-majesté, défini avec un effrayant arbitraire, appelle sur la tête du coupable des supplices dont le souvenir fait horreur.

Quelle fut la cause de cette rigueur croissante des lois pénales? Faut-il la chercher dans la civilisation elle-même qui, en France, constitua l'ordre social de telle sorte qu'une partie de la population luttant avec désespoir contre les plus impérieux besoins, signala sa détresse par des crimes, et rendit ainsi le mal pour le mal? Faut-il l'attribuer à la corruption incessante des mœurs? ou bien n'est-ce pas que la sévérité des peines convint mieux aux gouvernemens presque absolus des successeurs de Clovis qu'aux institutions républicaines des premiers Francs? Ce sont-là de hautes questions.

Toute l'ancienne législation criminelle fut abrogée par les lois successivement rendues depuis 1789 jusqu'en 1810, époque où notre Code pénal actuel constitua cette partie du droit sur de nouvelles bases.

Quelles sont les lois pénales anciennes qui ont survécu à la promulgation de ce Code et qui peuvent être appliquées aujourd'hui? Il y en a de deux sortes: lois criminelles proprement dites, et lois de police.

Les premières se composent seulement de six ordonnances qui n'ont point été imprimées, ni probablement enregistrées dans quelque parlement ou juridiction que ce soit; il faut aller les chercher dans de vieux recueils manuscrits dont je dois communication à la bienveillance ministérielle; et pourtant elles prononcent la mort! il est vrai qu'elles concernent des malheureux dont la vie est comptée pour bien peu de chose, et qui n'ont pas même le droit de se pourvoir en cassation contre un arbitraire possible dans l'application de la législation draconienne qui les régit.

L'une de ces ordonnances, du 16 décembre 1686, prononce la peine des galères perpétuelles contre les condamnés à temps qui blessent un forçat avec le couteau; et la peine de mort, si la mort a suivi la blessure. Une autre, du 16 octobre 1688, inflige la peine du fouet aux forçats qui vendent leurs habits; une troisième, du 21 octobre 1695, punit de même les forçats qui sont trouvés nantis d'objets volés; enfin, trois autres ordonnances des 14 décembre 1691, 4 octobre 1702 et 20 décembre 1713, punissent de mort les forçats qui frappent avec leurs ferremens ou blessent leurs gardiens.

Cette législation exceptionnelle est maintenue expressément par l'article 16 du titre III du décret du 20 septembre—12 octobre 1791 sur l'organisation des Cours martiales maritimes, et par l'article 69 du décret du 12 novembre 1806, qui réorganise cette juridiction; il existe des jugemens qui en ont fait l'application; il y a même un arrêt de la Cour de cassation, du 15 thermidor an XII (rendu avant la loi prohibitive du pourvoi), qui a été basé sur l'ordonnance du 21 octobre 1695.

Quant aux anciennes lois de police restées en vigueur, elles sont innombrables et elles embrassent presque toutes les parties de l'administration.

Elles se divisent naturellement en deux classes: il convient de comprendre dans la première celles que les lois rendues depuis 1789, et le Code pénal, par ses articles 413, 471, 475, 476 et 479, ont expressément maintenues; elles concernent le commerce et les manufactures, la voirie, le roulage, la poste aux lettres, etc.

Viennent ensuite celles sur lesquelles la législation nouvelle est restée muette, mais qui n'en sont pas moins tacitement maintenues, à cause de leur conformité avec les principes actuels, et de la nécessité même de leur existence; cette seconde partie des lois de police est plus importante que la première: elle comprend la navigation maritime, la navigation intérieure, la pêche, les mines et carrières

la chasse, les épizooties, les domestiques, etc. Chacune de ces matières sera l'objet de quelques observations, lorsque je parlerai de la police.

WALKER, avocat.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 17 février 1836.

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — COMPÉTENCE. — DOMICILE. — TIERS. — RÉCLAMATIONS.

Lorsque dans une commune, divisée en sections, des électeurs sont portés à une section autre que celle de leur domicile, les réclamations auxquelles cette opération donne lieu sont-elles, sur l'appel de la décision du maire, de la compétence des Tribunaux? (Oui.)

Mais s'il ne s'agit que de réparer, sur les listes, l'omission de l'indication du domicile des électeurs, l'appel de la décision du maire doit-il être porté devant le préfet? (Oui.)

Tout électeur inscrit a-t-il le droit de réclamer contre la fausse indication du domicile donnée à l'inscription d'un autre électeur? (Oui.)

Le domicile des électeurs censitaires, aussi bien que celui des électeurs adjoints, doit-il être indiqué sur les listes? (Non résolu.)

Les listes municipales ayant été publiées par le maire de Toulouse, le sieur Raymond Laffont, médecin de cette ville, remarqua qu'on avait porté sur ces listes des individus morts, d'autres qui n'étaient point Français; que d'autres censitaires ou électeurs adjoints étaient inscrits sans désignation de domicile; qu'enfin, à l'égard de quinze autres, ce domicile était inexactement désigné. Le sieur Laffont se pourvut dans le délai de droit devant le maire, à l'effet d'obtenir la réparation de ces erreurs, omissions ou inexactitudes. M. le maire, par son arrêté du 7 février 1835, ordonna la radiation des individus morts, ou qui n'étaient pas Français; mais en ce qui touchait le domicile, il déclara qu'il n'était pas tenu de le mentionner sur les listes; qu'en tout cas, les réclamations des tiers, quant à ce, n'étaient pas permises et, qu'en conséquence, le sieur Laffont était non recevable dans sa demande.

Cet arrêté ayant été notifié au sieur Laffont, il en interjeta appel devant le Tribunal civil. Il mit en cause le sieur Duclos, pour faire rectifier, à son égard, l'indication de son domicile, porté sur les listes comme étant rue des Peyrolières, tandis qu'il demeurait réellement rue de la Trinité. Le sieur Duclos intervint et se joignit à Laffont pour conclure à la même rectification. Le ministère public conclut à ce que le Tribunal se déclarât incompetent.

Le 24 mars 1835, le Tribunal, se fondant sur l'art. 42 de la loi du 20 mars 1831, qui défère aux Tribunaux les difficultés relatives au domicile des électeurs; sur l'art. 34 de la même loi, qui admet les tiers à réclamer contre toute inscription indûment faite; sur l'art. 38 qui exige formellement l'indication du domicile des électeurs adjoints, et sur les art. 12, 15 et 44, qui indiquent l'intention du législateur, de faire porter sur les listes le domicile des électeurs, même censitaires, surtout dans les villes divisées en sections, déclara le sieur Laffont recevable dans son appel, et ordonna que le maire de Toulouse serait tenu de désigner le véritable domicile de 38 électeurs dont dix censitaires et vingt-huit adjoints; et en ce qui concerne Duclos, ordonna que son domicile serait porté rue de la Trinité.

M. le maire de Toulouse s'est pourvu contre ce jugement.

M<sup>e</sup> Dèche, son avocat, a présenté trois moyens à l'appui du pourvoi. Sur le premier, il a soutenu que les dispositions de la loi du 21 mars 1831 se divisent en deux classes, les unes se rattachant à la simple confection matérielle des listes, les autres se rattachant à la capacité électorale des citoyens. Les difficultés auxquelles les premières donnent lieu sont jugées administrativement, et celles qui naissent des secondes sont déferées aux Tribunaux. Il a dit que dans l'espèce, il n'y avait pas difficulté sur la capacité des électeurs inscrits, qu'il ne s'agissait pas de savoir si les électeurs avaient ou non le domicile prescrit par le § 2 de l'art. 11, mais seulement d'une formalité dans la confection matérielle de la liste. Il a ajouté que si on déclarait dans ce cas les Tribunaux compétens ils le seraient toujours, puisque toujours l'accomplissement de la formalité matérielle se rattache de quelque manière que ce soit aux questions soumises par la loi aux Tribunaux. L'avocat a invoqué la jurisprudence du Conseil-d'Etat, qui a constamment jugé que l'administration était seule compétente.

Le second moyen a porté sur une fausse application de l'art. 34, en ce que le Tribunal avait admis l'intervention d'un tiers, alors qu'il ne s'agissait pas de savoir si un électeur avait été indûment inscrit sur la liste.

Le troisième moyen était tiré d'une fausse application des articles 11, 12, 15, 33, 38 et 44 de la loi de 1831, en ce que le Tribunal avait exigé l'indication du domicile des électeurs censitaires.

M<sup>e</sup> Mandaroux de Vertamy, avocat des sieurs Laffont et Duclos, a soutenu que la difficulté dont il s'agissait pouvait facilement se résoudre en une question de capacité électorale, puisque c'est en résultat pour savoir si tel électeur a cette capacité, c'est-à-dire s'il a le domicile prescrit par la loi, qu'on exige l'indication de ce domicile: il a ajouté que c'était d'autant plus une question de capacité, que l'absence de l'indication de domicile facilite l'introduction sur la liste d'électeurs incapables; que ce danger existait surtout dans les villes divisées en sections, les électeurs de l'une pouvant avec une grande facilité être reportés à l'autre pour favoriser telle ou telle élection. L'avocat a combattu ensuite les deux autres moyens en invoquant surtout l'esprit de la législation électorale.

M<sup>e</sup> Dèche, admis à répliquer contre l'usage généralement suivi, s'est attaché surtout à démontrer par les termes de la demande et du jugement même, qu'il n'était question que de rectification matérielle touchant à la confection des listes.

M. Tarbé, avocat-général, après avoir conclu au rejet sur les deux derniers moyens, a examiné le premier avec les dispositions de la loi que l'avocat du demandeur avait analysés; il a également donné lec-

ture des décisions nombreuses du Conseil-d'Etat et a conclu à la cassation sur ce moyen.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, et au rapport de M. Thil, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

En ce qui touche le pourvoi contre les dispositions du jugement attaqué relatives aux réclamations de Laffont, pour faire changer le domicile attribué au sieur Duclos sur la liste des électeurs communaux de la ville de Toulouse;

Sur le premier moyen tiré de l'incompétence de l'autorité judiciaire; Vu les art. 42 et 44 de la loi du 21 mars 1831;

Attendu qu'aux termes de l'art. 44, dans les communes qui ont 2500 âmes et plus, les électeurs communaux sont divisés en sections par ordonnance royale, et chaque section ou quartier nomme un nombre déterminé de conseillers municipaux; que les votes de sections n'étant pas comptés et réunis pour concourir à une même élection, chaque section forme un collège électoral où ne peuvent figurer que les électeurs qui ont le droit d'être compris dans la circonscription;

Attendu dès-lors que la demande de Laffont pour le changement de domicile attribué à Duclos, et les conclusions de Duclos, pour être inscrit comme domicilié rue de la Trinité, et faire en conséquence partie de la cinquième section de Toulouse, au lieu de rester compris dans la dixième section, où le plaçait son inscription, rue des Peyrolières, constituent une question de domicile dans le sens de l'art. 42, et qui, conformément audit article, devait être portée sur appel devant le Tribunal civil; qu'en ordonnant que Duclos serait porté comme domicilié rue de la Trinité et non pas rue des Peyrolières, le Tribunal de Toulouse n'a point commis d'excès de pouvoir, et a statué au contraire dans les limites de sa compétence;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 34 de la loi du 21 mars;

Vu ledit article;

Et attendu qu'on peut considérer comme indûment portés sur la liste électorale, les électeurs inscrits sur la fausse indication de domicile, surtout lorsque cette indication ferait entrer un électeur dans une section dont il ne devrait pas faire partie; et que suivant l'article 34, tout électeur inscrit peut réclamer contre l'inscription de tout individu qu'il croirait indûment porté; qu'ainsi Laffont, électeur inscrit, avait qualité pour réclamer contre l'inscription de Duclos, auquel on assignait un domicile qui n'était pas le sien, et qu'en déclarant l'intervention et la demande de Laffont recevables, le jugement attaqué, loin de violer l'art. 34, en a fait au contraire une juste application;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi dirigé contre Laffont, quant à la réclamation tendant au changement de domicile de Duclos;

Mais en ce qui concerne ledit pourvoi contre Laffont, relativement à la demande pour faire énoncer sur la liste électorale les domiciles qu'on avait omis d'y indiquer de trente-huit électeurs adjoints ou censitaires; Vu les art. 36 et 42 de la loi précitée;

Attendu que la réclamation de Laffont avait uniquement pour objet de faire réparer une omission et de compléter les énonciations qu'il prétendait devoir être faites sur la liste des électeurs communaux de Toulouse; que cette réclamation ne constituait pas une difficulté relative au domicile réel ou politique des électeurs dont le domicile était omis, mais avait seulement pour but la rectification de la liste électorale; d'où il suit que l'appel de la décision du maire, intervenue sur cette réclamation, devait être porté devant le préfet aux termes de l'art. 36 ci-dessus cité;

Attendu qu'en prenant pour base de sa compétence l'art. 42 qui défère aux Tribunaux civils la connaissance des questions de domicile réel ou politique, le Tribunal de Toulouse a fausement appliqué ledit article et expressément violé l'art. 36;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens proposés par le demandeur, la Cour casse et annule le jugement du Tribunal de Toulouse du 24 mars 1835.

### COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Simonneau, conseiller doyen.)

Audience du 20 février 1836.

AVIS AUX AVOUÉS.

Des bulletins de remise de cause sont-ils interruptifs de la péremption de l'instance? (Non.)

Cette question n'est pas neuve : elle a été déjà décidée dans le même sens par la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour, le 25 août 1832. (Daloz, 1833, p. 83.)

La raison en est que l'acte interruptif de la péremption doit émaner de la partie. (Code de procédure, article 399.) Or, les bulletins de remise de cause n'émanent d'aucune des parties; ils sont envoyés par le greffier aux avoués, pour les prévenir des jours auxquels les causes ont été remises et seront appelées de nouveau pour être plaidées. Voilà tout leur but, toute leur portée; ce ne sont pas à proprement parler des actes de la procédure.

Il y a plus, il ne suffit pas que l'acte émane de la partie, il faut encore que l'autre partie en ait eu connaissance; c'est ainsi qu'il a été jugé que la péremption n'était couverte ni par la mise au rôle, ni par une requête répondue d'une ordonnance du président, et non signifiée, ni par la consignation de l'amende par l'appelant. (Lyon, 6 août 1824; Sirey, t. 23, p. 48. — Rouen, 20 mai 1826; Sirey, t. 26, p. 318. — Bordeaux, 5 juin 1824; Journal des Avoués, t. 47, p. 590. — Cour de cassation, 19 juin 1832; Sirey, t. 23, p. 284.) parce que tous ces actes étaient purement personnels à l'une des parties, et avaient pu être ignorés de l'autre partie.

C'est ainsi enfin que la Cour de cassation a précisé ce qu'on n'eût pu entendre par actes valables, en jugeant que les actes valables dont parle l'article 399 du Code de procédure ne pouvaient être que des actes d'avoué à avoué servant à l'instruction du procès, (13 février 1835. Sirey, t. 35, p. 626.)

Comment, en présence de pareils précédents, de simples bulletins de remise de cause pourraient-ils interrompre la péremption? C'est cependant ce que le Tribunal civil de la Seine avait jugé dans la cause d'entre le sieur Ranère et la dame Périssé, dans lequel le dernier acte de la procédure (un avenir), remontait au 4 juin 1831, et n'avait été suivi d'aucun autre acte jusqu'au 28 juillet 1834, date de la requête en péremption signifiée par le sieur Ranère, si l'on en excepte de simples bulletins à venir plaider envoyés par le greffier aux avoués des parties.

Mais la Cour a rectifié cette erreur des premiers juges par l'arrêt suivant, rendu sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Bérit, avocat du sieur Ranère, et de M<sup>e</sup> Delangle, pour la dame Périssé :

Considérant que les bulletins envoyés par le greffier aux avoués des parties, lorsque rien ne justifie que les avoués aient comparu, et aient pris aucune conclusion, n'établissent pas une continuation de poursuites de nature à suspendre les délais de la péremption aux termes de l'art. 397 du Code de procédure civile, et que la péremption a été acquise le 4 juin 1831;

La Cour infirme; au principal déclare l'instance périmée, etc.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Sylvestre.)

Audience du 26 février 1836.

Affaire de la GAZETTE DE FRANCE.

M. Aubry-Foucault, gérant de la Gazette de France, était ap-

pelé aujourd'hui devant le jury, sous la double prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et d'attaque contre le principe et la forme du gouvernement, à l'occasion d'un article intitulé : *C'est la presse royaliste qui, depuis 1830, a sauvé la France et l'Europe.* En voici les principaux passages :

« Je cherche le vainqueur de 1830, où est-il? Qu'il se montre, nous sommes prêts à lui tresser des couronnes. Oh! ce vainqueur, c'est peut-être la Charte de 1814, qui sait? Mais non; ils ont assassiné la Charte en criant vive la Charte! ils l'ont embrassée pour l'étouffer... Mais que cherché-je si loin? le vainqueur est peut-être un héros de juillet! mais je cherche en vain; je frappe à toutes les portes pour trouver le héros de juillet, et il n'y a que le géolier des prisons de l'Etat qui puisse m'en donner des nouvelles; le chant de la *Marseillaise* n'est plus de mode que dans les cachots.

« Eh bien! ce vainqueur de 1830, que vous chercheriez vainement au Panthéon, profané par les hymnes de juillet, ou bien à la place où fut l'archevêché de Paris, transformé en marché aux haillons, image frappante et vraie de la révolution des *trois jours*, ce vainqueur dont vous n'espérez pas d'entendre le nom, c'est le principe royaliste, c'est la presse royaliste.

« Oui, voilà le triomphateur; car, dans les révolutions, celui qui triomphe, c'est celui qui impose la loi intellectuelle, c'est celui qui apaisant, si l'on peut s'exprimer ainsi, sur tout le monde son omnipotence morale.

« Sans les royalistes, sans la presse royaliste, qu'y aurait-il eu en France depuis la victoire matérielle de 1830? Des vainqueurs et des vaincus, mais point de juges! C'était un duel à mort entre deux forces brutales; extermination de la république par le *juste-milieu*, extermination du *juste-milieu* par la république, suivant le triomphe de l'une ou l'autre de ces bannières. Il n'y avait donc au bout de ce duel épouvantable que l'extermination, la barbarie ou l'anéantissement; le despotisme même eût été quelque chose de trop doux pour conclusion d'une anarchie semblable; car le despotisme suppose la reconnaissance de certaines lois morales, que dédaignent le système de la raison individuelle et de la souveraineté du peuple, cette double folie du libéralisme. La presse royaliste, en montrant à ces deux opinions rivales et acharnées la justice de Dieu qui les frappait l'une et l'autre dans leur orgueil, devint pour elle un témoin redoutable. En se voyant dans ses œuvres, le libéralisme eut honte de lui-même.

« C'était à nous, fidèles aux principes de la morale et de la civilisation, qu'il appartenait de faire rendre ses comptes à la Révolution de juillet, et de lui demander l'expiation du sang versé, la réparation des dommages faits aux peuples en trompant les peuples. Qu'ont-ils fait de cette monarchie, dont ils s'efforcent aujourd'hui, avec leur mains de pygmées, d'élever un vain simulacre? Ils ont tenu la chasser loin de nous, parce qu'ils ont accompagné son char dans l'exil, sans prévoir que le souvenir de ses bienfaits, comparés aux ruines qu'ils nous ont faites, s'attacherait comme une torche enflammée à leur pouvoir d'un jour pour le consumer et en hâter la ruine. »

M. Plougoum, avocat-général : M. Aubry-Foucault a cité deux témoins, je lui demanderai sur quel fait ils doivent être entendus?

M<sup>e</sup> Berryer, avocat du prévenu : Sur un fait qui s'est passé à l'imprimerie du journal.

M. l'avocat-général : Quand il s'agit d'une accusation qui repose sur des faits, je conçois qu'on puisse assigner des témoins pour repousser cette accusation; mais ici il s'agit d'un délit de presse, et du moment où le gérant a signé le journal, il devient responsable des articles qui y sont contenus. M. Aubry-Foucault a signé le journal, on ne peut pas entendre de témoins, ce serait contraire au vœu de la loi, qui dispose qu'en matière de presse le gérant d'un journal est toujours responsable. Il n'y aurait pour celui de la *Gazette de France*, d'autre excuse que le cas où il n'aurait pas signé; mais ce cas n'existe pas. Cependant nous déclarons nous en rapporter à la prudence de la Cour, sur la question de savoir si les témoins appelés par le prévenu seront entendus.

M<sup>e</sup> Berryer : Nous ne contestons pas la responsabilité du gérant; mais nous dirons que cette responsabilité peut être atténuée, écartée en raison des circonstances matérielles de la cause. C'est là dessus que nous voulons que des témoins soient entendus afin d'apprécier la culpabilité du prévenu. En toute matière la criminalité doit être accompagnée d'une volonté; car où il n'y a pas volonté, il n'y a pas criminalité. Les témoins doivent établir qu'il n'y a pas eu volonté de la part d'Aubry Foucault.

M. le président, au prévenu : Dites le fait sur lequel vos témoins doivent déposer?

M. Aubry Foucault : C'est un fait malheureux pour moi. Ordinairement les articles qui sont insérés dans le journal sont visés par M. Lubis, rédacteur en chef, et comme il m'est impossible d'en prendre lecture, je me repose sur ce visa pour autoriser l'insertion. Le jour où l'article a été imprimé, je n'ai pu m'assurer du visa, j'étais auprès du lit de ma femme qui se mourait.

M. Plougoum : Mais vous avez signé; vous avez donc signé sans lire?

M<sup>e</sup> Berryer : M. Aubry-Foucault, quoique gérant, ne peut se fier à ses connaissances; il est obligé de s'en rapporter au rédacteur en chef, et le visa de ce dernier sur les épreuves lui tient lieu de lecture. L'article incriminé a été envoyé à l'imprimerie par une personne qui n'écrit pas habituellement dans le journal. Il n'a pas été, et cela par inadvertance, soumis à l'examen du rédacteur en chef, qui certainement en aurait arrêté la publication. Il a donc été publié sans l'approbation du journal. En faisant entendre là-dessus le rédacteur et le prote, MM. les jurés pourront apprécier la position de mon client.

La Cour, après avoir délibéré sur cet incident, ordonne que les témoins seront entendus.

M. Lubis, rédacteur en chef, dépose que le 4 février au soir, on lui a apporté à revoir et à examiner un paquet d'épreuves, dans lequel n'était pas comprise celle de l'article incriminé; on l'avait oubliée à l'imprimerie. C'est donc par inadvertance que l'article a passé; s'il avait été mis sous ses yeux, il l'aurait supprimé. Le témoin ajoute que le lendemain il s'est plaint de l'oubli fait à l'imprimerie.

M. le président : Connaissez-vous les circonstances qui ont empêché Foucault de venir au journal?

M. Lubis : Sa femme était malade; elle est morte le lendemain.

Le prote de l'imprimerie est entendu; il confirme la déposition de M. Lubis.

M. l'avocat-général soutient la prévention quant à l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. « En ce qui touche le second délit, nous doutons, dit-il, qu'on ait voulu porter atteinte à la sûreté de l'Etat, et dans le doute, il ne nous est pas permis d'accuser. Nous déclarons donc à cet égard abandonner la prévention. »

M<sup>e</sup> Berryer s'attache d'abord à faire ressortir le fait relatif à l'oubli de l'article. Abordant ensuite la défense de l'article incriminé, il soutient que cet article n'est qu'une contemplation philosophique sur des événements accomplis depuis cinq ans. « Le rédacteur, ajoute l'avocat, attribue les agitations, les luttes sanglantes qui ont affligé nos rues et nos villes aux conséquences de la souveraineté du peuple. Il dit que ce principe est vaincu, et que le principe royaliste l'a emporté. Peut-on prétendre que proclamer ce fait, aujourd'hui que le gouvernement s'appuie sur le principe monarchique et non sur la souveraineté du peuple, c'est se rendre coupable d'une attaque contre le gouvernement? Si on soutenait cette thèse, nous y répondrions d'une manière victorieuse. »

Après des répliques successives, M. le président demande à M. Aubry-Foucault s'il a quelque chose à ajouter à sa défense.

M. Aubry-Foucault : Mes enfans se joignent à moi et réclament de vous votre justice et votre clémence.

Après trois quarts d'heure de délibération, M. le président du jury vient prononcer son verdict en ces termes : « Oui, l'accusé est coupable. »

M. le président, à M. l'avocat-général : Vous n'avez rien à dire sur la déclaration du jury?

M. l'avocat-général garde le silence.

M. le président : Cette déclaration n'énonce pas que le prévenu est coupable à la majorité; considérant que la déclaration du jury est irrégulière, nous le renvoyons dans la chambre de ses délibérations.

MM. les jurés rentrent, et quelques minutes après, M. le chef du jury prononce un verdict rectificatif du premier.

M. Aubry-Foucault est condamné à 2 mois de prison et à 4,000 fr. d'amende.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

( Rouen. )

(Présidence de M. Legris de Lachaise.)

Audience du 23 février.

#### DEUX JEUNES VOLEURS ET DEUX VIEILLES RECELEUSES.

L'âme du philosophe est encore plus péniblement affectée que de coutume à l'aspect du banc des accusés. On y remarque l'adolescence du crime, si menaçante pour la société, à côté de sa plus hideuse décrépitude : deux jeunes hommes, ayant à peine atteint leur dix-huitième année, et deux vieilles femmes, l'une âgée de 50 et l'autre de 60 ans. L'émotion fait place au dégoût lorsqu'on apprend que de ces quatre accusés, trois sont repris de justice, et que le plus jeune de tous l'est pour la quatrième fois. Passeleu, principal accusé, a déjà subi trois condamnations, à onze, treize et quinze ans. On va voir comme il s'est amendé à dix-sept.

Le 7 octobre dernier, Passeleu, qui connaissait très bien les communes rurales des environs de Rouen, propose à Barbet, son digne camarade, sorti de prison depuis environ 2 mois, une promenade dans la campagne; arrivés à Isneauville, à onze heures du matin, avec Barbet, Passeleu escalade la maison des époux Levavasseur, pénètre dans l'intérieur par le trou d'un carreau de vitre, fait effraction à une armoire et vole tous les objets qui s'y trouvent : trois paires de draps, un drap neuf, quatre robes, dix jupes, un habit, un pantalon et une montre d'argent. Il fait du tout un paquet et revient, toujours avec Barbet, à Rouen, tantôt à travers champs, tantôt par la grande route.

Là, les deux repris de justice se séparent; Passeleu va proposer le produit de son crime à une femme Questel, aussi reprise de justice, sexagénaire, qui lui achète pour 30 fr. ce qui en valait 200. Celle-ci, vieillie dans l'expérience du crime, puisque sa première condamnation à dix années de reclusion, date de 1810, ne laisse pas couler chez elle les effets volés; elle les porte sur-le-champ chez Thérèse Foucault, brocanteuse, avec laquelle elle a des relations quotidiennes. Ne trouvant point la fille Foucault à son domicile, la Questel, pour ne pas le remporter, laisse le paquet chez un voisin, en le priant de le remettre à la Foucault dès qu'elle rentrera.

Passeleu est arrêté, il fait l'aveu de son crime à M. Lenoble, commissaire de police; ce magistrat se transporte chez la Questel, on n'y découvre aucun des objets volés, qu'elle prétend avoir revendus en bloc, pour la somme de 34 fr., à une femme de campagne qu'elle ne connaît pas. On ne lui trouve que 1 fr. 50 c., après maintes perquisitions; elle dit qu'elle a employé les 34 fr. à payer de petites dettes, sans pouvoir nullement justifier de cet emploi supposé. Les recherches de la police continuent chez différents brocanteurs; enfin on s'adresse à la fille Foucault.

La Foucault, au lieu de dire la vérité à M. Lenoble, avoue seulement, pressée qu'elle est par l'évidence, qu'elle a acheté quelques-uns des objets qu'on lui désigne pour la somme de 50 fr., de la femme Questel, qu'elle voyait pour la première fois, et avec laquelle elle n'avait encore jamais fait d'affaires d'aucun genre. Quand on la somme de représenter les objets par elle achetées, elle finit par dire qu'aussitôt qu'elle a appris que la Questel était arrêtée, et que ces objets étaient volés, elle les a jetés dans la Seine, craignant d'être compromise elle-même.

Passeleu, dans ses aveux, a soutenu que son camarade Barbet avait ignoré son crime et n'avait en rien participé au produit du vol, puisqu'il lui avait dit qu'il allait à Isneauville pour chercher ses effets laissés par lui chez un habitant de ce village.

Sur le verdict du jury, Barbet, défendu par M<sup>e</sup> Poullain, a été acquitté.

Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Elie Lefèvre, pour la femme Questel, et de M<sup>e</sup> Calenge, pour la fille Foucault, la première, vieille reprise de justice, en récidive, au criminel, a été condamnée à 20 ans de travaux forcés avec exposition; et la seconde, receleuse en sous-ordre, à 5 années de reclusion et à l'exposition.

En présence des aveux de Passeleu, M<sup>e</sup> Martin s'est borné à le recommander pour ce même motif à l'indulgence du jury; il a été condamné à sept ans de travaux forcés et à l'exposition.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— Une circonstance assez singulière, et heureusement fort rare, s'est offerte à Redon (Ille-et-Vilaine), le mois dernier. Le Tribunal s'est vu dans la nécessité d'interdire, pour cause de folie furieuse, une femme ou fille totalement inconnue, dont les recherches les plus minutieuses n'ont pu parvenir à faire découvrir le nom ni la famille. Cette infortunée est âgée d'environ 22 à 24 ans. Elle est détenue à la maison d'arrêt de Rennes.

Nous donnons ici son signalement et la nature de ses vêtements, heureux si ces renseignements peuvent arriver jusqu'à ses parents, et procurer quelque adoucissement à sa position misérable.

« Taille de 4 pieds 8 pouces environ, sourcils peu fournis, front étroit, un peu ridé, yeux gris-bleus, nez petit, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, ayant une cicatrice sur la main gauche.

« Elle est ainsi vêtue : Un serre-tête de toile grise attaché sous le menton, un fichu fond violet, à carreaux blancs, un corsage et jupe d'étoffe presque noire, un tablier de grosse toile grise, une chemise de toile, des sabots, le tout en mauvais état. »

Il est à présumer qu'elle est mère, car ayant entendu crier un enfant dans la prison à Redon, elle demanda si c'était son petit. Elle parait, du reste, avoir reçu quelques leçons de lecture.

— On écrit des environs de Landrecies qu'il n'est bruit dans les campagnes qui entourent Câtillon, Ors, Fémy et Sars, que d'une espèce de Fra-Diavolo qui a l'art de se faire nourrir et héberger sans bourse délier. Il entre le soir dans une demeure en choisissant de préférence celle où il n'y a que des femmes; il ferme la porte et en oint de n'ouvrir à personne. Il dépose ses armes sur une table, se



fait servir ce qu'il y a de mieux dans la maison; il mange, boit, fume et se chauffe; et, à l'aube du jour, il fuit en ayant soin d'emporter ce qu'il peut en provisions de bouche.

« Nous relations ce fait qui est accrédité dans les cantons du Câteau et de Nouvion, sans le garantir, dit l'*Echo de la Frontière*, mais seulement pour engager l'autorité à le faire démentir s'il est faux, et à prendre des mesures pour en arrêter l'auteur s'il est vrai. »

PARIS, 26 FÉVRIER.

— M. Didelot, substitut de M. le procureur-général, près la Cour royale, a été reçu aujourd'hui par M. le premier président Séguier, délégué à cet effet, en qualité de chevalier de la Légion d'Honneur.

M. Zangiocami, juge d'instruction, qui a été nommé chevalier de la Légion d'Honneur par la même ordonnance, n'a point été reçu par M. le premier président, attendu que le grand chancelier, par une attention délicate, avait chargé M. Zangiocami père, conseiller à la Cour de cassation, de remettre lui-même la décoration à son fils.

— La question de savoir si l'opposition à un jugement par défaut du Tribunal de commerce, rendu en présence de l'agréé du défendeur, doit être formée, à peine de nullité, dans la huitaine de la signification, ou si elle peut l'être jusqu'à l'exécution, a été l'objet d'une assez vive controverse; et malgré divers arrêts de la Cour royale, le Tribunal de commerce de Paris n'a pas cessé de considérer les jugemens rendus ainsi comme défauts faute de plaider, et par conséquent susceptibles d'opposition dans la huitaine de leur signification.

Cette question s'est présentée aujourd'hui dans une cause de minime importance, plaidée par M<sup>es</sup> E. Martin et Trinité, devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

Sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant qu'aux termes de l'art. 643 du Code de commerce, les articles 156, 158 et 159 du Code de procédure civile sont seuls applicables aux instances commerciales, et que l'art. 159 du même Code, qui dispose pour le cas de signification à avoué, ne s'applique pas aux Tribunaux près desquels il n'y a pas d'avoués;

La Cour infirme le jugement du Tribunal de commerce (qui avait déclaré non recevable l'opposition formée au premier jugement par défaut, après la huitaine de la signification); et, au principal, donne gain de cause à l'appelant.

— Les lois et réglemens sur la garantie des matières d'or et d'argent n'admettent point, comme on le sait, l'excuse de bonne foi, et les contraventions doivent nécessairement être frappées de la sanction pénale, lors même que l'intention des contrevenans est dénuée de toute criminalité. Mais du moins les juges, saisis de la contravention, peuvent-ils, en vertu de l'article 463 du Code pénal, diminuer les peines prononcées? Le Tribunal de première instance et la Cour royale ont été quelque temps divisés sur cette question. Aujourd'hui la jurisprudence paraît définitivement fixée.

En fait, les préposés de la garantie avaient trouvé chez le sieur Fraumont, bijoutier, plusieurs objets revêtus de la marque légale, mais non inscrits sur le registre timbré et paraphé, exigé par la loi, contravention prévue par l'article 14 de la déclaration du 26 janvier 1749. Un autre procès-verbal avait constaté que le sieur Ritter, changeur, était détenteur de plusieurs bijoux, inscrits sur son registre, mais non revêtus de la marque légale; contravention à l'article 17 de la déclaration susdite.

Le Tribunal de première instance (7<sup>me</sup> chambre) reconnut les contraventions comme constantes, mais au lieu d'appliquer dans toute leur étendue les dispositions pénales des art. 14 et 17 qui prononcent 300 fr. d'amende et la confiscation, il réduisit l'amende à 25 fr. par application du principe qui permet aux Tribunaux de réduire les peines portées par les anciennes ordonnances.

La régie a interjeté appel. Devant la Cour, M<sup>e</sup> Roussel, son avocat, a rappelé qu'avant la loi du 19 brumaire an VI, c'était la déclaration de 1749 qui régissait la garantie des matières d'or et d'argent, et que cette déclaration n'avait pas cessé d'être en vigueur même aujourd'hui. On en trouve la preuve dans un arrêté du Directeur du 26 prairial an VII, qui ordonne l'insertion au Bulletin des Lois, de l'art. 14 de cette déclaration pour être promulgué dans les départemens nouvellement réunis à la France. Le pouvoir législatif considérait donc la déclaration de 1749, comme étant encore en vigueur. Cela est si vrai que plus tard, l'ordonn. du 19 sept. 1831 a, de même que l'arrêté de l'an VII, ordonné simplement la réimpression de cette déclaration. Cette déclaration fait donc partie de la législation spéciale aux contributions indirectes. Or, la jurisprudence a établi que ces dispositions pénales sont en dehors de l'application de l'article 463 du Code pénal.

Ces moyens ont été combattus par M<sup>es</sup> Juge et Saunière; mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Didelot :

Considérant, quant à la peine appliquée, que la faculté de modérer les amendes n'appartient aux Tribunaux correctionnels que lorsqu'elle leur a été expressément attribuée par les dispositions de la loi ou lorsque ces amendes sont déterminées par des ordonnances réglementaires de police;

Qu'en ce dernier cas le droit de prononcer la modération des peines procède de l'autorité et de la plénitude de juridiction qui appartenait aux Cours souveraines auxquelles, quant aux matières de police, les nouvelles autorités judiciaires ont été substituées;

Considérant que la peine étant portée à 300 fr. par l'art. 14 de la déclaration de 1749, elle n'était pas susceptible de réduction,

Condamne les contrevenans à 300 fr. d'amende.

Postérieurement à cet arrêt, le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance (7<sup>me</sup> chambre) appelé à statuer sur la question, l'a résolue dans le même sens que la Cour royale.

— Depuis 1832, le Tribunal de commerce a jugé constamment qu'en matière de faillite, les supplémens de dividende, consentis en dehors du concordat, constituaient une créance légitime, parce qu'ils étaient l'acquit d'une dette naturelle; mais que toutefois le paiement ne pouvait en être exigé qu'après l'époque assignée au failli pour se libérer de la totalité de la dette des dividendes concordataires. La section de M. Thourreau a, ce soir, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Guibert-Laperrière, confirmé de nouveau cette jurisprudence.

— Une pauvre vieille Allemande est traduite devant la police correctionnelle, sous une prévention que le ministère public semble avoir beaucoup de peine à caractériser, mais qu'il soutient cependant avec beaucoup d'insistance. Voici le fait :

La pauvre vieille, après avoir été condamnée pour vagabondage, a été, aux termes de l'art. 272 du Code pénal, conduite hors des frontières du royaume. Peu de temps après, elle est rentrée en France; mais lorsqu'elle a été arrêtée elle avait un domicile certain, et ne pouvait, en conséquence, être continuée en état de vagabondage. Cependant elle comparait devant le Tribunal sous une prévention de ce genre.

M. l'avocat du Roi soutient qu'un précédent jugement l'ayant expulsée de France, elle ne peut y avoir, en droit, aucun domicile; que par conséquent il y a vagabondage. D'un autre côté, le ministère public soutient qu'il y a de sa part, rupture de ban, puisqu'elle est rentrée en France, après en avoir été renvoyée.

Cette espèce de prévention complexe ne pouvait être admise, et le Tribunal a remis la pauvre vieille en liberté.

— La fille Henri et les nommés Pinson, Albert, Mouton et Pioser viennent s'installer sur le banc de la police correctionnelle, sous les préventions compliquées de coups volontaires, de dommages aux propriétés mobilières d'autrui, de tapage injurieux et nocturne, et d'outrages par paroles envers des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, voire même envers un commandant de poste. Cette longue énumération de délits ne semble pas affecter autrement les prévenus; car la fille Henri rajuste de temps en temps sa marmotte, se pince les joues et sourit très agréablement à quelques amis qu'elle reconnaît dans l'auditoire, tandis que ses compagnons étendent sans façon leurs jambes, croisent stoïquement leurs bras, et conservent l'impassibilité la plus complète, absolument comme s'ils assistaient aux débats en simples et bénévoles amateurs.

Le plaignant s'avance et dit : « Je suis garçon distillateur; voilà qu'un soir étant dans la boutique de mon maître, qui était couché, sur les dix heures, Mademoiselle entre avec un de ces Messieurs, et me dit : « Garçon, deux petits verres. » C'est versé, ils boivent et puis ils me paient; là-dessus ils s'en vont; bon voyage. Je les suivais de l'œil pourtant : les v'la dans la rue en face de l'aliée, qui se mettent à chuchotter, comme s'ils avaient l'air de comploter tout de même. C'est bon : la guerre à l'œil. Les v'la qu'ils rentrent alors pour la seconde fois, et plus eux d'eux seulement, mais quatre autres Messieurs encore, dont trois sont ici, tous avec des gourdin solides. Ah! ah! c'est drôle de venir boire comme ça, avec de pareilles cannes, que je me dis en moi-même; je n'avais pas fini cette pensée en dedans de moi-même, que tout de suite : « Garçon, six petits verres. » Je les verse, quoiqu'à regret; j'avais des pressentimens, quoi! N'importe, ils boivent et me paient. Jusque là n'y avait rien à dire; mais minute, v'la le bouquet. Tout d'un coup, comme des lions, les v'la qui jouent du bâton dans la boutique, à tort à travers, n'y a pas à dire; frappant partout, ne respectant rien, pas même les bœufs, les bouteilles, les tonneaux; ah ben ouïche, en veux-tu en v'la, tant que leurs bâtons avaient de force, jusqu'à ce qu'ils se cassèrent. Moi, d'abord, je voulais les sermoner : je t'en souhaite, ils font tout danser sur le comptoir, en me criant comme des tonnerres : « Si tu as le malheur de gueuler, je te casse la gueule! » C'était pas rassurant du tout, d'autant que j'étais tout seul au milieu de ces déchainés. Ma foi, la fille Henri entre la première dans le comptoir, d'où je décampe au plus vite, la v'la sans gêne qui allume une chandelle, soignant pour chercher des casquettes sous le comptoir; mais, va-t-en voir s'ils viennent, elle n'en retire que de belles et bonnes bouteilles qu'elle distribue gratis à ses furieux; à ma barbe, là, sur mon comptoir, et je ne pouvais rien faire. Non content de boire à grands verres; probablement parce que ça n'allait pas assez vite, v'la ces démons qui prennent les bouteilles et qui boivent à même, et puis sans rime ni raison, qui les jettent pèle-mêle dans la boutique, que c'était un déluge et un massacre à faire frémir. Enfin, la garde est venue, et voilà ce que c'est. »

Pendant cette longue déposition, la fille Henri prend alternativement l'air grave ou souriant et fait beaucoup de gestes à ses amis; ses co-prévenus gardent le plus imperturbable sang-froid.

Le marchand de liqueurs vient confirmer la déposition de son garçon. En attendant le vacarme, il s'est jeté en bas de son lit, a voulu interposer son autorité; mais comme elle a été injurieusement méconnue, et que d'un autre côté il se trouvait comme en charte-privée dans sa propre maison, ces Messieurs et cette demoiselle ne permettant à qui que ce soit d'entrer ni de sortir, il eut recours à l'expédition suivante pour se tirer d'affaire. Il remonte dans sa chambre, va trouver sa voisine et lui dit : « Voisine, descendez donc un peu; prenez avec vous un poëlon, une casserole, n'importe quoi; vous aurez l'air d'aller chercher quelque chose pour votre famille, ils vous laisseront peut-être passer; alors vous filerez jusqu'au corps-de-garde, et nous serons des bons. » La ruse était de bonne guerre. La voisine passa; la garde vint; les tapageurs ne jugèrent pas à propos de l'attendre, ils s'enfuirent; mais on les rattrapa moins un. Le marchand estime à 20 fr. le dommage qui lui a été causé.

La finit la série de délits de coups volontaires, de dommages aux propriétés mobilières d'autrui, de tapage injurieux et nocturne; et commence celle d'outrages par paroles envers les agens de la force publique, et au commandant du poste.

Un sergent de garde municipale et un soldat de la même arme viennent bien déposer en effet que l'arrestation des cinq prévenus a souffert quelques difficultés, et qu'il y a bien eu quelques cris inconvenans de *mouchard*, de *gendarme* et autres *bêtises* de circonstance; mais ils conviennent aussi que ces cris ayant été proférés dans l'intérieur du violon, et en forme de chœur général, il leur serait en conscience bien difficile de désigner quels ont été les coupables.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention à l'égard d'eux tous, et fait observer que la fille Henri a déjà été condamnée à deux mois de prison, pour vol, et que bien que le plus jeune des prévenus Pioser, ait moins de 16 ans, il paraît avoir agi avec discernement; au reste sa mère, qui est présente, doit être considérée comme civilement responsable.

M. le président : Faites avancer la mère du prévenu Pioser. (Elle s'approche.) Il paraît que votre mari et vous vous n'exercez pas une grande surveillance sur votre enfant.

La mère : Je n'ai pas de mari d'abord, je ne crois pas du moins.

M. le président : Vous êtes donc veuve?

La mère : Veuve, dam! je ne sais pas. (On rit.) Y a si long-temps que mon mari n'est pas revenu.

M. le président : Enfin, vous devriez surveiller mieux la conduite de votre fils.

La mère : Dam! vous savez ce que c'est qu'un garçon, on ne peut pas toujours l'avoir dans sa poche. (Rire prolongé.)

Le Tribunal renvoie le prévenu sur le chef d'outrage à des agens, mais en ce qui touche les autres chefs, condamne le jeune Pioser, à deux jours de prison, la fille Henri à cinq jours de la même peine et à 15 francs d'amende, les nommés Pinson, Albert et Mouton, également à cinq jours de prison, les condamne tous, y compris la mère de Pioser à tous les frais et à payer à titre de dommages-intérêts à la partie civile une somme de 20 fr.; fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

La fille Henri fait une légère grimace qui se termine par un éclat de rire, accompagné d'un geste qu'on peut traduire par : je m'en fiche. Les autres se retirent toujours stoïques, et tous finissent par se mêler aux flots nombreux de leurs amis qui s'écoulent assez bruyamment. L'inspecteur Gody qui se trouvait par hasard à l'audience, assurait que parmi ces nombreux amis, il y avait beaucoup de visages de sa connaissance.

— Le bruit courait ce matin au Palais que plusieurs individus avaient été arrêtés aujourd'hui, au moment où ils déposaient des couronnes de fleurs sur la tombe de suppliciés Morey et Pépin. Voici les faits qui ont donné lieu sans doute à cette rumeur, et que nous donnons comme très exacts :

La demoiselle Grouvelle, âgée de 38 ans, et qui dans plus d'une circonstance s'est signalée par l'exaltation de ses sentimens politiques,

a fait depuis le jour de l'exécution, les démarches les plus actives et les plus pressantes pour obtenir la remise des vêtemens de Morey et de Pépin. On lui représenta que ces vêtemens, selon un ancien usage, appartenaient aux aides de l'exécuteur, et qu'il arrivait bien rarement qu'ils fussent réclamés par les familles. Néanmoins elle a persisté dans ses efforts, et on assure qu'elle est parvenue à se procurer en effet ces débris, qu'elle conserve comme des reliques précieuses.

Une première fois, cette même demoiselle s'était rendue au cimetière, dont elle avait obtenu l'entrée, en s'appuyant de sa participation au procès-verbal d'inhumation, qu'elle avait signé comme témoin, et en annonçant qu'elle voulait entretenir la tombe de Pépin.

Hier, elle a renouvelé sa visite au cimetière et elle a déposé sur cette tombe des couronnes de fleurs ornées de rubans rouges. On lui fit alors observer qu'elle ne pouvait convenablement demeurer près du tombeau, que ce droit n'appartenait qu'aux membres de la famille. Pour justifier sa présence, elle ne se prétendit pas parente de la famille de Pépin; mais elle déclara qu'elle était chargée par elle de veiller à l'entretien de la tombe du supplicié. Sa résistance provoqua de vives explications entre elle et les agens de l'autorité, et elle fut conduite devant le commissaire de police du quartier, qui, après lui avoir adressé quelques représentations, l'a relaxée aussitôt.

— On a trouvé avant-hier dans la Seine, un peu au-dessus du pont de Grenelle, le cadavre d'une femme de 50 ans environ; la mise de cette infortunée annonçait qu'elle devait appartenir à une classe aisée de la société. Aussi, à peine son corps a-t-il été exposé à la Morgue, qu'il a été reconnu pour être celui de la femme d'un riche négociant de la capitale. Il paraît que sa mort doit être attribuée à un dérangement de ses facultés intellectuelles.

— Depuis trois jours, le sieur Antheaume, doreur sur métaux, rue du Temple, 14, ne paraissait plus dans la maison comme à l'ordinaire; son absence fut remarquée par des voisins, et ils en avertirent aussitôt M. le commissaire de police du quartier des Blancs-Manteaux, qui après avoir fait ouvrir les portes, aperçut le cadavre de ce malheureux à peine âgé de 38 ans. Cet homme avait allumé deux grands réchauds qu'il avait placés à côté de son lit. Lui-même a été trouvé à moitié déshabillé, en pantouffles, la tête inclinée, et dans l'attitude d'un homme qui se dispose à se coucher.

Quant aux motifs de son désespoir, on croit pouvoir les attribuer à des chagrins domestiques; depuis quelque temps la perte de sa femme, décédée il y a deux ans, paraissait beaucoup le préoccuper. Deux jours avant l'exécution de son fatal projet, Antheaume disait à son propriétaire et à un ami qui était venu le visiter : « Il ne me tombera donc pas une cheminée sur la tête pour me délivrer d'une vie qui m'est à charge! » Cependant cet ouvrier était dans l'aisance, et par son travail il gagnait amplement de quoi satisfaire à ses besoins.

— Nous avons annoncé qu'on avait trouvé dans le bois de Boulogne le cadavre d'une jeune femme qui paraissait avoir mis fin elle-même à ses jours d'un coup de pistolet, et dont le nom et la famille étaient encore inconnus. Aux détails que nous avons donnés, le *Courrier Français* joint aujourd'hui les renseignemens suivans :

« Cette femme se nomme Thérèse Schmitt, femme Tompette. Sa profession était cantinière. Elle avait sur elle de la poudre, des chevrotines et un passeport délivré à Epinal, en mars 1835, et visé à Nancy et à Chaumont-sur-Marne. Son âge est de 26 ans. Elle était venue le même jour à Passy avec un homme de 30 ans environ; ils avaient été tous les deux chez plusieurs marchands de vin, où ils sont restés près de quatre heures. Vers la brune, on les a rencontrés ensemble dans le bois du côté où le cadavre a été retrouvé. La déclaration du médecin de Passy ne se rapporte point avec celle des médecins de Paris. L'opinion du premier est que cette femme n'a pu se donner la mort elle-même, mais qu'elle a consenti au meurtre.

» La défunte avait un ruban au cou et à ce ruban l'on avait attaché une lettre datée du 1<sup>er</sup> novembre 1835, dans laquelle on cherchait à détourner Thérèse Schmitt de l'exécution de son projet : « Si tu veux absolument l'exécuteur, disait l'auteur de la lettre, tu ne dois le faire que dans les bras de ton ami; au moins nos âmes s'envelopperont ensemble. »

— Le Tribunal supérieur d'Alger, dans son audience du 13, a condamné à avoir la tête tranchée le Bedouin Ali ben Mensour, accusé d'avoir assassiné un colon allemand, nommé Foester. Les débats, dans lesquels quatorze témoins ont été entendus, avaient attiré une foule de curieux, tant indigènes qu'étrangers. Parmi eux on remarquait l'exécuteur des hautes œuvres, Hadji Ali.

— Le *Moniteur algérien* du 13 annonce que sur l'intervention du duc d'Orléans, le Roi a fait remise du restant de leur peine, à 146 militaires détenus dans les prisons d'Alger.

— Le *vol au pot* s'appelle en anglais *stale-trick*; ces mots sont intraduisibles en notre langue. Cette friponnerie s'exécute à Londres avec des variations dont la principale consiste en ce que l'or étant la seule monnaie légale en Angleterre, ce n'est plus d'un sac d'écus, mais d'une quantité de souverains ou de guinées plus ou moins considérable, que la dupe se trouve dépouillée.

James Gray, cultivateur d'Orsett, dans le comté d'Essex, après avoir vendu ses moutons au marché de Londres, avait eu soin d'en réaliser le prix en une *bank-note* de 5 livres sterling et 22 souverains d'or. Il portait dans une poche de côté cette somme d'environ 625 fr., contenue dans une bourse ou portefeuille de cuir, garnie d'un fermoir en acier.

Comme il passait près de Temple-Bar, il est accosté par deux individus costumés en paysans, et dont le jargon est à peu près le patois de sa province. Ces deux individus n'ont pas de peine à lui persuader qu'ils sont cousins issus de germain, d'une de ses tantes, et offrent de lui payer à diner. Le crédule James Gray se laisse conduire à l'auberge du *Cog et de la Pie*, près de Drury-Lane, où on leur sert à tous trois un repas copieux. Au moment de payer la carte (*bill of fare*), le villageois d'Orsett tire sa bourse et fait briller les pièces d'or enfermées dans son billet de banque. « Vous vous moquez, disent les autres convives; nous vous avons invité, c'est à nous à payer l'écot; cependant si en sortant d'ici nous montions chez quelqu'une de ces demoiselles du Strand, vous pourriez nous régaler ce soir d'un bol de punch. » James Gray trouve la proposition acceptable. « Mais à propos, dit un des prétendus cousins, vous êtes bien imprudent de porter ainsi dans une poche tout ouverte une bourse si joliment garnie. Vous ne connaissez donc pas les ruses des filous de Londres? Nos bureaux de police ont beau en condamner tous les jours, ils ne cessent de faire des victimes, et toujours par les mêmes moyens; ces badauds de Londres sont si crédules! — Il y a un bouton à ma poche de côté, répondit James Gray, avec un sourire malicieux, je suis bien tranquille. — Le bouton n'y fait rien, reprit le cousin, en saisissant le collet de son habit, voyez comme je fais entrer et sortir votre bourse; si c'était un autre que moi vous seriez déjà enfoncé; il n'y a qu'un préservatif sûr contre ces scélérats de *pick-pockets*, c'est de fermer l'ouverture de la poche avec des épingles; tenez, voici comment il faut s'y prendre. »

Le bon James Gray, enchanté de ce que l'on veut bien veiller pour lui à la sûreté de son portefeuille, consent à l'opération, et sort avec

ses convives, promettant bien de ne pas rester auprès d'eux en retard de politesse. A peine a-t-il fait quelques pas dans la rue qu'il se voit abandonné de ses guides; des soupçons lui viennent; il arrache les épingles qui devaient empêcher la perte de son trésor, mais au lieu de son portefeuille il en trouve un autre à peu près de même grosseur, qui ne renfermait qu'une vingtaine de gros sous et un chiffon de papier.

— Les ouvrages les plus recherchés par les hommes qui s'occupent de la pratique des affaires ou de l'étude du droit, ont toujours été

ceux où l'ordre alphabétique abrège et facilite le travail et qui suppléent par un petit nombre de volumes à une bibliothèque de droit. C'est ce qui explique le succès qu'ont toujours obtenu les dictionnaires et répertoires de législation et de jurisprudence, et dans ces derniers temps le répertoire de Merlin. Mais ce dernier ouvrage est aujourd'hui fort en arrière de la législation et de la jurisprudence modernes. Les auteurs de l'Encyclopédie du droit que nous annonçons aujourd'hui, l'ont ainsi compris et ont voulu répondre par leur publication au besoin si généralement senti et si souvent exprimé, d'un répertoire plus en rapport avec les nécessités actuelles que tous

les ouvrages de même nature existant en ce moment. La collaboration sérieuse et réelle des plus grands jurisconsultes dont s'honore la France et qui tous signeront leurs travaux, est une garantie suffisante du mérite de cet ouvrage, que nous suivrons avec intérêt dans ses développements.

— Le nouveau poème de M. de Lamartine a paru aujourd'hui, et dès le premier jour il s'est écoulé plus de 2,000 exemplaires. Cet ouvrage est, dit-on, l'un des plus remarquables de ce célèbre écrivain. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Sous presse, pour paraître le 15 avril 1836.

# ENCYCLOPEDIE DU DROIT,

## OU RÉPERTOIRE RAISONNÉ DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, EN MATIÈRES CIVILE, ADMINISTRATIVE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE;

CONTENANT PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE :

L'EXPLICATION DE TOUS LES TERMES DE DROIT ET DE PRATIQUE; — UN TRAITÉ RAISONNÉ SUR CHAQUE MATIÈRE; — LA JURISPRUDENCE DES DIVERSES COURS ET DU CONSEIL-D'ÉTAT; — UN SOMMAIRE DES LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES.

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION

DE MM. SEBIRE ET CARTERET,

AVOCATS A LA COUR ROYALE DE PARIS.

### CONSEIL DE RÉDACTION :

M. BUGNET,

Professeur à l'École de Droit de Paris;

M. DE VATIMESNIL,

Ancien Ministre de l'Instruction publique, ancien Avocat-général à la Cour de cassation, Avocat à la Cour royale de Paris;

M. PH. DUPIN,

Bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour royale de Paris;

M. MAUGUIN,

Député, Avocat, Président du Conseil des colonies;

M. NICOD,

Député, Avocat-général à la Cour de cassation;

M. ODILON-BARROT,

Député, Avocat à la Cour royale de Paris;

M. TESTE,

Vice-Président de la Chambre des Députés, Avocat à la Cour royale de Paris.

Toutes les matières seront traitées par les jurisconsultes les plus distingués de la magistrature et du barreau de Paris et des départements. Les articles porteront la signature de l'auteur.

### PREMIÈRE LISTE DES COLLABORATEURS :

ACTES DE COMMERCE.—CON- } Par M. DELANGLE, avocat à la Cour royale, TRATS DE CHANGE..... } de Paris.

ADOPTION.—MARIAGE.—DI- } Par M. ODILON-BARROT, député, avocat, VOIRCE.—SÉPARATION DE } à la Cour royale de Paris. CORPS.....

AFFICHE.—AUTEUR.—BRE- } Par M. RENUARD, député, secrétaire-gé- VET D'INVENTION..... } néral au ministère de la Justice.

ACTE en général.—ACTE au- } Par M. TESTE, vice-président de la Chambre thentique, sous seing-privé, uni latéral, bilatéral.— } des députés, avocat à la Cour royale de Paris. EXPROPRIATION pour cause d'utilité publique.—FAIL- LITE ET BANQUEROUTE....

ACTIONS..... } Par M. MARIE, avocat à la Cour royale de Paris.

ACTEUR, ACTRICE.—ALIGNEMENT.—CONSEIL-D'ÉTAT.—LÉGISLATION DES THÉÂ- } Par M. VIVIEN, député, conseiller-d'état. TRES.....

DIFFAMATION.—DUEL.— } Par M. CHAIX-D'EST-ANGE, avocat à FORME DES TESTAMENS... } la Cour royale de Paris.

ACQUIESCEMENT.—APPEL... } Par M. COFFINIÈRE, avocat à la Cour roya- le de Paris.

AVOUÉ..... } Par M. GLANDAZ, président de la Chambre des avoués près le tribunal civil de la Seine.

PRESSE..... } Par M. LEDRU-ROLLIN, avocat, rédacteur en chef du journal le Droit et du Journal du Pa- ris.

### PREMIÈRE LISTE DES COLLABORATEURS :

ARBITRAGE.—SOCIÉTÉS CI- } Par M. DE VATIMESNIL, ancien ministre VILES ET COMMERCIALES... } de l'Instruction publique.

ANNISTIE.—APANAGE..... } Par M. DUPIN aîné, procureur-général à la Cour de cassation, président de la Chambre des députés.

AGENT DIPLOMATIQUE.—AM- } Par M. MAUGUIN, avocat, député, président BASSADEUR.—COLONIES... } du Conseil des colonies.

AVOCAT..... } Par M. PH. DUPIN, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour royale de Paris.

HYPOTHÈQUE et tous les mots } Par M. BOULLET, président à la Cour royale qui s'y rattachent..... } d'Amiens.

COURS D'ASSISES et tous les } Par M. GOLBERY, député, conseiller à la Cour mots qui s'y rattachent... } royale de Colmar.

AESENCE.—CONTRAT DE MA- } Par M. DEMANTE, professeur à la Faculté de RIAGE et tous les mots qui s'y rattachent..... } droit de Paris.

ATELIERS dangereux, insalu- } Par M. TAILLANDIER, ancien député, com- bres et incommodés.—CON- } sciller à la Cour royale de Paris. FLITS D'ATTRIBUTION....

ABROGATION.—DÉROGATION. } Par M. MÉRILHOU, ancien ministre de la —PROMULGATION..... } Justice, conseiller à la Cour de cassation.

MINISTÈRE PUBLIC..... } Par M. BERVILLE, premier avocat-général à la Cour royale de Paris.

CHEMINS.—ORGANISATION } Par M. DUFAURE, député, avocat à la Cour JUDICIAIRE..... } royale de Bordeaux.

ANTICHRÈSE..... } Par M. CHARLEMAGNE, ancien magistrat, député.

ARRHES..... } Par M. DUVERGIER, avocat, auteur de la Collection des lois et continuateur de l'ouvrage de Toullier.

Cet ouvrage, le plus complet de tous ceux qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur la science du droit, pourra tenir lieu de tous les dictionnaires ou répertoires de jurisprudence; il suppléera utilement à tous les traités ou commentaires de droit civil, commercial et administratif, et il formera enfin pour les magistrats civils et consulaires, pour les avocats, les notaires et tous les officiers ministériels, une bibliothèque choisie de droit. A ce titre, il sera aussi recherché de toutes les personnes qui, bien qu'étrangères à l'étude des lois ou à la pratique des affaires, désirent, à l'aide d'une recherche facile, s'instruire de leurs droits.

### EXTRAIT DU PROSPECTUS.

Résumer en les coordonnant tous les monuments épars de la législation et de la jurisprudence; réunir dans un même cadre l'ensemble des connaissances relatives à la science du droit; les présenter dans un ouvrage où l'ordre alphabétique abrège et facilite le travail, et qui supplée par un petit nombre de volumes à une bibliothèque de droit: tel est l'objet de l'Encyclopédie dont nous annonçons la publication.

L'Encyclopédie du droit sera rédigée par ordre alphabétique de matières et contiendra: L'indication et l'explication de tous les termes de droit et de pratique.

Puis, sur chaque matière: L'origine philosophique et historique de la législation; — Un sommaire du droit ancien et du droit intermédiaire.

Un exposé doctrinal du droit moderne, tel qu'il résulte des dispositions législatives, des travaux des jurisconsultes et des décisions des magistrats. — Les améliorations devenues nécessaires par les progrès des idées, les modifications des mœurs et le développement de l'industrie. — La discussion et la solution des questions principales en énonçant l'opinion des auteurs.

Le sommaire des arrêts rendus par la cour de cassation et les cours royales depuis l'origine de la cour de cassation jusqu'en 1836; ainsi que les avis et décisions du Conseil-d'Etat, avec l'indication précise des divers recueils. La biographie ou l'indication des auteurs français et étrangers qui ont écrit sur la matière.

On a négligé jusqu'à ce jour de s'occuper dans les ouvrages de droit des législations étrangères, nous voulons combler cette lacune, au moins pour les contrats qui résultent le plus habituellement des rapports entre les nationaux et les étrangers, et surtout des relations commerciales.

Pour chacun de ces contrats, nous joignons à l'indication du mot qui l'exprime en français la traduction de ce mot dans la langue des principaux pays où s'étendent nos relations.

Puis, nous donnerons un sommaire de la législation de chacun de ces pays sur la nature, les formes et les conditions de validité de ces contrats, les conséquences qu'ils entraînent, leur durée et le temps nécessaire pour les prescrire.

On a pu quelquefois, en littérature, placer en tête d'un ouvrage et pour en assurer le succès, le nom d'écrivains célèbres, qui cependant restaient étrangers à sa rédaction. Les jurisconsultes ne se prétent point à de telles complaisances; la collaboration que nous annonçons est sérieuse et réelle. Chacun des principaux articles portera au surplus le nom de son auteur, qui répondra ainsi des doctrines qu'il aura émises.

MODE DE PUBLICATION. Cet ouvrage formera environ 15 volumes, petit in-4°, imprimés sur deux colonnes, caractères serrés, qui seront publiés par livraison d'un tiers de volume, paraissant tous les vingt jours, au prix de CINQ francs la livraison. Chaque volume, d'environ 6 à 700 pages, contiendra la matière de CINQ volumes in-8° ordinaire de l'ouvrage de M. Toullier ou Duranton. — NOTA. Après la publication du 4<sup>e</sup> volume, il sera publié un volume par mois.

On souscrit à Paris, sans rien payer d'avance, au Bureau de l'Administration, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, près la Bourse.

La Société formée pour l'exploitation et la publication de cet ouvrage, est en COMMANDITE, par actions aux porteurs. L'acte social a été passé entre M. COULON, propriétaire, à Paris, M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> DONDEY-DUPRÉ, imprimeur-libraire, M. DE CORMEILLE, avocat, ancien avoué de première instance à Paris, et autres personnes désignées en l'acte.

Le fonds social est de 200,000 francs, divisés en 800 actions de 250 francs chacune. Il n'a pas été créé d'actions industrielles.

S'adresser pour les demandes d'actions et les renseignements, à M<sup>e</sup> CAHOUEZ, notaire de la Société et dépositaire de la minute de l'Acte de Société, rue des Filles-Saint-Thomas, 15; à M<sup>e</sup> AU-MONT-THIÉVILLE, notaire, rue St-Denis, 247; à M. DELAMARRE-MARTIN-DIDIER, banquier de la Société, place du Louvre; à M. LECHAT, agent de change de la Société, rue Lepelletier, 21.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**  
Vente par suite de saisie immobilière, en un seul lot, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de Saint-Quentin, de la FORET DE BOHAIN, contenant 1013 hectares environ, sise commune et canton de Bohain, arrondissement de Saint-Quentin, département de l'Aisne. Adjudication préparatoire le 30 mars 1836; adjudication définitive, le 1<sup>er</sup> juin 1836.

Cette vente comprend le fonds et la superficie, tant en futaie qu'en taillis, de 743 hectares environ, et le fonds seulement quant aux autres 270 hectares qui sont à prendre dans diverses parties de la Forêt, et sont plus amplement désignés dans le

Cahier des charges déposé au greffe du Tribunal, et dans l'annonce légale insérée dans le Journal de la ville de Saint-Quentin, le dimanche 10 janvier 1836.

Les superficies comprises dans la vente se composent d'environ :	
1 <sup>o</sup> 3,445 arbres anciens, de 2 à 300 ans, évalués,	416,440 fr.
2 <sup>o</sup> 61,000 arbres modernes de 60 à 100 ans, à 8 fr.	488,000
3 <sup>o</sup> 81,000 baliveaux de 20 à 40 ans,	81,000
4 <sup>o</sup> 743 hectares de Taillis, à 200 fr.	148,600
Total de la valeur de la superficie,	1,134,150 fr.
Cette Forêt est susceptible d'un revenu	

qui ne tardera pas à s'élever à 60,000 fr., des que les quantités considérables de bois jetées dans le commerce pas de nombreux défrichements seront épuisées.

Elle est entourée de communes populeuses habituées à s'y approvisionner, n'est éloignée de Saint-Quentin que de quatre lieues, et de Cambrai que de 6 lieues.

Une chaussée départementale dont les travaux, commencés depuis deux ans, seront terminés sous peu d'années, la liera avec Saint-Quentin et avec son canal, et en rendra ainsi l'exploitation encore plus facile et plus avantageuse.

Le sol de la Forêt de Bohain est très riche et le défrichement pourrait avoir lieu avec succès.

L'impôt foncier s'élève à 5,000 fr.; les

frais de garde, à 1,800 fr.  
La mise à prix est de 600,000 fr.  
S'adresser, pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> A Saint-Quentin, à M<sup>e</sup> Salats, avoué poursuivant, 2<sup>o</sup> à Paris, à M<sup>e</sup> Dreux, notaire, rue Louis-le-Grand, 7; 3<sup>o</sup> à Valenciennes, à M<sup>e</sup> Lebrat, notaire; 4<sup>o</sup> à Bohain, à M. Chenest jeune.

**AVIS DIVERS.**

Une médaille a été accordée à M. BILLIARD, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

**MAUX DE DENTS.**

La Créosote-Billiard enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents et s'emploie sans aucun danger. Chez Billiard, phar-

**BOURSE DU 26 FÉVRIER.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas.	d <sup>er</sup>
5 <sup>o</sup> 10 comp.	109 65	109 65	109 55	109 50
— Fin courant.	109 60	109 65	109 60	109 65
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 <sup>o</sup> 10 comp (c. n.)	—	80	70	80
— Fin courant.	80	70	80	60
R de Nap compt.	99	65	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
R p d'Esp. ct.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—

DÉCÈS ET INHUMATIONS.  
du 24 février.

M. Eck, rue Bellechasse, 14.  
M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Smitz Millner, rue Monthabor, 12.  
M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Feret, née Delamotte, rue Saint-Lazare, 9.  
M. de Ferry, mineur, r. des Martyrs, 25.  
M<sup>me</sup> Laurent, née Voisin, rue d'Antin, 6  
M. Ricard, rue des Messageries, 21.  
M<sup>me</sup> Maisonneuve, née Comperot, rue Phelipeaux, 36.  
M<sup>me</sup> veuve Gallien, née Boivin, quai Pelletier, 30.  
M<sup>me</sup> Laurans, née Feret, rue Beaubourg, 60.

M. Ruestenholz, cour de la Juiverie, 4.  
M. Delisle, rue de la Harpe, 66.  
M. Rimbault, rue de la Clé, 12.  
M<sup>me</sup> Levert, rue des Grands-Degrés, 6.  
M. Edouard, rue de la Madeleine, 41.

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.**

**ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.**  
samedi du 27 février.

FORGET, limonadier, Clôture. heures. 10  
DAUBRIEU, vitrier-peintre, Concordat. 10  
GELIN, md de vins-traiteur, ld. 11  
VONOVEN, fils et C<sup>e</sup>, négociants, ld. 11  
DAUVERGNE, marbrier, ld. 12  
HENTJENS et comp., nég. Clôture. 12  
FAUVAGE, md boucher, Syndicat. 12

**CLOTURE DES AFFIRMATIONS.**  
Mars. heures. 1 2  
BLANCHÉ, nég. en vins, le

COLLET, carrier-plâtrier, le 2 11  
Dame DELETTRE, négociante en blon- 2 12  
des, le  
GERVARD jeune, md de bois, le 3 3  
FOURCAUD, m<sup>e</sup> maçon, le 3 12  
BRUVAIN aîné et C<sup>e</sup>, négociants, le 3 2  
DEVANT, md de nouveautés, 5 10

**IMPRIMERIE DE PHEAN-DELAFOREST (MORINVAZ), rue des Bons-Enfants, 34.**

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement pour légalisation de la signature, PHEAN-DELAFOREST.